



Pôle	Ressources
Auteur	Catherine Tessa
Rapporteur	Gérald Giraud
Date du conseil	21/05/2025
Nombre d'annexes	0

Délibération du Conseil Municipal N°2025-043 Séance du 21/05/2025

Le vingt-et-un mai deux-mille-vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le quinze mai deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	26

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, François Bernigaud, Didier Bouvard, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Gabriel Gandini, Frédéric Jarry, Beate Bersch, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella, Mathieu Kuntz.

Excusées : Roberte Pelletier, Françoise Berthoud.

Ont donné pouvoir : Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Jean-Marc Abramowitch à Hubert Jeanson, Gilles Duvert à Cécile Conry, Brigitte Dulong à Florence Boullen-Murienne.

Secrétaire de séance : Jean-Charles Congard.

Objet : Clôture de la régie d'avances menues dépenses

Élu rapporteur : Gérald Giraud

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Vu la délibération de la commune N°039-2000 du 27-04-2000, relative à la création de la régie d'avance menues dépenses ;

Vu la décision du maire N°093-2017 du 21-09-2017, relative à la modification des moyens de paiement et définition des dépenses prises en charges ;

Vu l'arrêté du maire portant nomination des régisseurs de la dite régie, et notamment N°210-2019 du 28-08-2019.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant la création d'une régie d'avances ayant pour objet le paiement des menues dépenses des services communaux (frais d'affranchissement et achat de timbres auprès de la Poste achat de fournitures, petits matériels, prestations et documentation) ;

Considérant le départ à la retraite du régisseur principal en septembre 2024, et le fait que le besoin de cette régie n'est plus utile, dès lors que la Poste a proposé la mise en place d'un compte colis pro, à la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Gérald Giraud,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ACCEPTE de clôturer la régie de recettes relative au paiement des menues dépenses des services communaux et du compte DFT s'y référant ;

DÉCIDE de mettre fin aux fonctions de régisseurs titulaires et suppléants désignés à cet effet ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

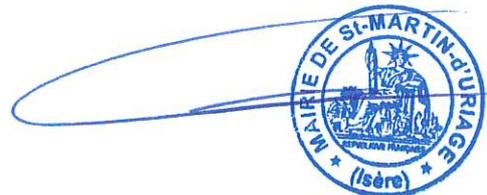
Publiée le : 23/05/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 23/05/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance le 21/05/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD



La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.